

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) Maison des droits de l'Homme du Cameroun (MDHC)

En février 2008, le Cameroun a été la scène de nombreuses manifestations qui ont pour la plupart dégénéré en émeutes et ont été réprimées dans la violence par les forces de l'ordre, occasionnant la mort de plusieurs centaines de personnes, des arrestations et détentions massives et arbitraires souvent accompagnées d'actes de torture et des jugements expéditifs. Ces graves violations des droits de l'Homme, récurrentes au Cameroun, sont révélatrices des carences générales du système policier, judiciaire et pénitentiaire de ce pays.

I. Répression violente des manifestations de février 2008

Le 31 décembre 2007, dans son discours adressé à la nation, le Président de la République du Cameroun, M. Paul Biya avait fait part de son intention de réviser la Constitution afin de lui permettre de briguer un nouveau mandat présidentiel, une annonce qui avait notamment provoqué la colère des membres des partis d'opposition.

Le 23 février, pour contester cette révision constitutionnelle, le Social Democratic Front (SDF, parti d'opposition) avait décidé d'organiser un meeting à Douala. Mais compte tenu de la forte présence des forces de l'ordre sur les lieux du rendez-vous, les dirigeants du parti avaient finalement décidé d'annuler la rencontre. Confrontés à des badauds curieux de comprendre les raisons exactes de cette annulation, les forces de l'ordre n'ont pas hésité à disperser la population encore présente en faisant usage de gaz lacrymogène et de tirs à balles réelles provoquant alors une émeute qui a causé la mort de 3 personnes, fait de nombreux blessés, conduit à de nombreuses arrestations et détentions et occasionné d'importants dégâts matériels.

Deux jours après cette répression sanglante, des manifestations se sont déroulées dans plusieurs villes du pays en soutien à la grève des chauffeurs de taxi contre la hausse du prix des carburants, manifestations qui ont également donné lieu à de nombreux débordements, où des individus ont profité de l'agitation pour commettre des pillages et se confronter aux forces de l'ordre (policiers, gendarmes et militaires). Si le bilan officiel a fait état de 40 morts, selon plusieurs organisations de la société civile, les émeutes ayant suivies ces manifestations auraient entraîné la mort de près d'une centaine de personnes, imputables en grande partie aux forces de l'ordre, des milliers d'arrestations et des centaines de jugements en comparution immédiate sur l'ensemble du territoire camerounais.

Les magistrats semblaient utiliser toutes les ressources du code pénal pour condamner les personnes interpellées : les charges allaient du « *défaut de présentation de carte d'identité nationale* » à « *manifestations sur la voie publique, attroupement, port d'armes, destructions, rébellion en groupe et violences à fonctionnaires, pillages et vol* » etc. Ces personnes interpellées ont fait l'objet de jugements expéditifs en violation des règles du Code de procédure pénale camerounais et de toutes dispositions pertinentes des conventions régionales et internationales garantissant les droits de la défense. Les prévenus étaient présentés 6 par 6, parfois plus de six aux audiences qui ne duraient en moyenne que 5 minutes et au cours desquelles la présentation de preuves tangibles ou de témoins était subsidiaire. Les peines prononcées allaient de six mois à plus de cinq ans de prisons.

Ces graves violations des droits de l'Homme perpétrées à l'occasion des événements de février 2008 ont révélé les limites plus générales de l'administration de la justice au Cameroun, où les officiers de police judiciaire et autres agents de l'état usent souvent de la force de manière disproportionnée au détriment des civils et ce, en toute impunité.

II. L'administration de la justice

A- Sur les garanties procédurales

Le nouveau Code de procédure pénale est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Les dispositions de ses articles 118 (2) et 218 (1) traitant respectivement des conditions de la garde à vue et de la détention provisoire sont constamment violées par certains officiers de police judiciaire (OPJ), procureurs de la République et juges d'instruction. Ainsi, quand un suspect est convoqué devant l'OPJ et qu'il répond volontairement à cette convocation, il arrive qu'il soit placé en garde à vue, déféré devant le procureur de la République puis devant le juge d'Instruction et qu'il soit maintenu en détention sans aucune explication.

Ce nouveau Code de procédure pénale présente un certain nombre d'insuffisances. Ainsi, selon ses dispositions, la durée de la détention préventive peut aller de 6 à 12 mois, les forces de l'ordre ont le droit d'utiliser des moyens de coercition lors des arrestations, les OPJ peuvent procéder à une arrestation sans mandat d'arrêt, et ce, à tout moment, le Ministre de la justice « a le devoir » de mettre fin à des poursuites pénales dès lors qu'il juge que ces poursuites sont de nature à compromettre l'«intérêt social» ou «la paix publique» .

B- Sur les arrestations et détentions arbitraires

Le 26 novembre 2006, les revendications des étudiants de l'université de Buéa ont entraîné une violente et brutale intervention des forces de l'ordre dans les locaux de l'Université provoquant la mort de deux étudiants (UFE ANI et MOMA BENETTE). Les étudiants revendiquaient la publication définitive et non truquée des résultats à l'examen d'entrée à l'université. Alors qu'ils tentaient de trouver une issue à ce problème, M. Abia David et ses collaborateurs du bureau de l'Union des étudiants de l'université ont été harcelés puis arrêtés par les militants du RDPC (Rassemblement démocratique du peuple camerounais, parti au pouvoir) qui les ont conduits puis enfermés dans l'enceinte de la mairie locale. S'ils ont finalement été libérés puis ramenés au commissariat de Buéa où on leur avait promis la liberté provisoire sous caution, le 26 juillet 2007, ils ont de nouveau été arrêtés puis maintenus en détention dans la cellule du commissariat de Buéa et ce, jusqu'au 8 décembre 2007. « *Nous mangions, dormions et urinions sur place. Nous n'avons pu, ni laver nos bouches, ni prendre un bain durant toute cette période de détention* » a déclaré Abia David.

Le 2 janvier 2007, les manifestations des gardiens de certaines prisons qui revendiquaient des meilleures conditions de travail ont été sévèrement réprimées. 75 gardiens de prison ont été arrêtés et détenus dans des cellules souterraines du SED (Secrétariat d'Etat à la Défense). Les hommes ont été détenus dans des cellules souterraines du Secrétariat d'Etat à la Défense (SED) et les femmes dans les cellules du groupement spécial d'opération pendant 12 jours. Ils ont été déférés devant le Conseil de discipline et traduits devant le Tribunal de Premier Instance d'Ekounou. Leurs salaires ont été suspendus pendant près de six mois (de janvier à juin 2007). Ils comparaissent à Yaoundé alors que certains gardiens sont affectés dans d'autres villes et ne bénéficient d'aucune prise en charge pour leurs déplacements.

Le 22 octobre 2007, M. Orock Lawrence et 16 autres chauffeurs de taxi ont été arrêtés par les gendarmes de la ville de Kumba pour avoir protesté contre l'extorsion de 1000 F CFA par les gendarmes routiers. Lawrence a été sévèrement battu, maintenu en détention au poste de police puis déféré à la prison principale de Kumba en attendant son procès.

Les défenseurs des droits de l'Homme n'échappent pas non plus aux arrestations et détentions arbitraires. Ceux qui sont assimilés à des opposants politiques se heurtent régulièrement aux abus de la part d'agents de l'Etat et à des obstacles récurrents pour accéder à l'information, notamment dans des lieux de privation de liberté. L'intimidation par le biais d'arrestations a parfois été utilisée : MM. Jean Marc Bikoko, Hervé Yao André Benang et Jules Patrick Mvondo Essiga et Mme Brigitte Tamo, membre de la Centrale syndicale du secteur public, ont ainsi été arrêtés le 28 novembre 2007 après avoir organisé une mobilisation syndicale autour de la question de la revalorisation des salaires des fonctionnaires².

1 Article 221 (1) du Code de procédure pénale

2 CF Rapport 2007 de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, <http://www.fidh.org/spip.php?article5643>

C- Sur la durée de la garde à vue

Le Code de procédure pénale prévoit qu'une personne ayant un domicile connu ne peut faire l'objet d'une garde à vue sauf en cas de crime et de délit flagrant. Sa durée ne peut excéder 48 heures renouvelable une fois sur autorisation du Procureur de la République. Ce délai peut, à titre exceptionnel, être renouvelé deux fois avec motivation.

Dans la pratique, les gardes-à-voir dans certains commissariats ou brigades de gendarmerie dépassent largement les 48 heures prévues par la loi, un fait qui n'est souvent ni connu du procureur de la République, ni motivé. Certains officiers de police judiciaire en profitent même pour extorquer de l'argent aux interpellés.

D- Sur la durée de la détention préventive

Au 6 août 2008, les prisons centrales de Douala et Yaoundé comptaient respectivement 3549 et 4626 détenus. Dans ces deux prisons, seuls 15% des détenus avaient fait l'objet d'une condamnation alors que 85% étaient maintenus en détention préventive.

Le 22 décembre 2006, DINOZOR Boniface Trésor est mis sous mandat de dépôt à la prison centrale de Douala pour outrage à la pudeur. Alors que le 8 juin 2007, il a bénéficié d'une relaxe accordée par le juge ELABA du Tribunal de Première Instance/BONANJO, au 1er juillet 2008 il était toujours maintenu en détention dans ce pénitencier.

Le 16 août 2006, NZIMA Mbanga, NTOM Albert et MBANG Jean ont été interpellés par la gendarmerie de NKONDJOCK et gardés en cellule pendant environ trois semaines. Le 4 septembre 2006, ils ont été déferés puis écroués à la prison de Yabassi pour un problème familial, ayant pourtant trouvé une issue. Plus d'un an après, ils n'ont toujours pas été jugés malgré leur demande d'*habeas corpus* rejetée par le président du tribunal de grande instance du NKAM.

Les mineurs n'échappent pas non plus aux longues durées de la détention préventive et sont souvent maintenus dans les mêmes prisons que les adultes. Ainsi, TAGNIZEU MOFFO Eléo Paulin, ETAME Victorien, YAYA Bouba et NDJOUI Joseph, des mineurs interpellés depuis 2003 et maintenus en détention à la Prison centrale de Douala, sont restés sans jugement devant le Tribunal Militaire de Douala jusqu'en septembre 2007.

E- Sur la contrainte par le corps

Nombreux sont les prisonniers qui, au terme de leur peine, restent détenus parce qu'ils doivent payer la contrainte par corps qui est fonction de la somme d'argent à payer. Sa durée est fixée par l'article 564 du Code de procédure pénale. Parmi les 15% des condamnés, près de 5% des personnes maintenues en détention sont concernées par la contrainte par corps dans les prisons camerounaises

III. Les lieux de détention

A- Sur l'utilisation de la torture dans les lieux de détention

Le 23 mai 2005, plusieurs étudiants de l'université de Buéa ont été arrêtés par les forces de police sous ordre du gouverneur de la province du Sud-Ouest, suite à un mouvement de grève organisé par les étudiants dans l'enceinte de l'université. Au cours de leur détention, ces étudiants ont été victimes d'actes de tortures et de traitements inhumains avant d'être relâchés 4 jours plus tard: gaz lacrymogène sur le visage, bastonnades répétées au quotidien avec des machettes, de l'eau froide versée sur eux tous les jours, privation de nourriture ou encore travaux forcés dans les cellules du commissariat.

Si l'article 132 bis du Code pénal camerounais punit clairement les actes de torture, ces derniers demeurent des sujets très préoccupants au Cameroun. En 2000, le Comité contre la torture avait constaté que la torture était une pratique répandue au Cameroun et, en 2004, il s'était dit très préoccupé par la persistance de cette situation. Le Comité avait en particulier dénoncé « *l'usage systématique de la torture dans les commissariats de police et de gendarmerie après l'arrestation* ».

Mais près de trois ans après les nouvelles recommandations du Comité contre la torture appelant les autorités camerounaises à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la pratique de la torture sur tout le territoire, les prisons, les commissariats ou encore les brigades de gendarmerie restent les lieux de torture et de répression, où la bastonnade (à l'aide de machettes, de matraques...), la pratique de la balançoire, les sévices "michouis", les services disciplinaires, l'enchaînement, la mise au régime, les fusillades et l'humiliation publique demeurent des pratiques récurrentes.

L'article 30 (2) du nouveau Code de procédure pénale favorise cette pratique de la torture par les officiers de police judiciaire. Ainsi, selon cet article, les actes inhumains et dégradants liés à une sanction ne sauraient être qualifiés d'acte de torture. Or, considérant les réalités camerounaises en matière de traitements cruels et inhumains, il ressort que les agents des forces de l'ordre profitent de cet alinéa pour avoir recours à la torture. En outre, les aveux recueillis sous la torture continuent d'être considérés comme des éléments de preuve dans les procédures pénales.

Le Comité contre la torture avait également dénoncé l'impunité dont bénéficiaient les auteurs d'actes de torture et s'était en particulier dit préoccupé par le fait que les gendarmes ne peuvent être poursuivis, dans les cas d'infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, qu'après autorisation du Ministère de la défense.

B- Sur les conditions générales de détention

Outre la pratique généralisée de la torture, les conditions générales de détention dans les prisons camerounaises sont déplorable. En 2004, le Comité contre la torture les avait comparé à des formes de traitements inhumains et dégradants. Malgré les nombreuses dénonciations des organisations de défense des droits de l'Homme ou des mécanismes des Nations unies sur cette question et des recommandations faites aux autorités publiques, aucune action concrète n'a permis d'améliorer les conditions de détention.

Les détenus sont principalement confrontés à la surpopulation et à la promiscuité des prisons camerounaises. La prison de la ville de Douala, construite en 1930 pour une capacité d'accueil de 800 détenus compte aujourd'hui 3549 détenus dont 600 condamnés. En outre, il n'existe pas de séparation effective des hommes et des femmes; des adultes et des mineurs; des condamnés et des prévenus; des bandits de grand chemin et des délinquants mineurs.

Les détenus doivent également faire face à la vétusté des prisons. Les vidanges des fosses sceptiques se font souvent à la main, par les détenus eux-mêmes, notamment à Douala et à Yaoundé. Les prisons ne disposent pas d'un mécanisme d'évacuation des eaux usées adéquat et les équipements sanitaires sont souvent vétustes.

Outre cet environnement insalubre, les détenus souffrent de malnutrition et ne bénéficient pas d'une politique de prise en charge en cas de maladie. Les soins médicaux seraient même payants.

Ces mauvaises conditions de détention ont entraîné la mort de plusieurs détenus. Le 20 août 2008, un incendie grave s'est déclenché peu après 4 heures du matin au quartier "Régime" (peuplé de plus de 1600 détenus) de la prison centrale de Douala. L'absence de secours urgents a causé la mort de neuf détenus, une centaine de brûlés dont plus d'une dizaine jusqu'au 3^{ème} degré. Aujourd'hui, on compte près de vingt morts, victimes de cet incendie.

C- Sur les visites des lieux de détention

Le Cameroun n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la Torture (OPCAT) sur l'établissement d'un système de visites régulières des lieux de détention par des organismes internationaux et nationaux indépendants. Ainsi il n'existe aucun mécanisme national prévu pour visiter les lieux de détention. L'accès des lieux de détention est interdit aux associations de défense des droits de l'Homme. Seule la Commission nationale des Droits de l'Homme et des libertés (organe gouvernemental) y est de temps en temps autorisée. Elle rend uniquement compte au Chef de l'Etat.

La FIDH et la MDHC recommandent aux autorités camerounaises de :

- Établir toute la vérité sur les responsabilités et les auteurs des violations des droits de l'Homme, en particulier les exécutions sommaires et extra-judiciaires perpétrées lors des événements de février et mars 2008, afin de les traduire devant la justice ;
- Réformer le nouveau code de procédure pénale pour le mettre en conformité avec les dispositions du PIDCP concernant les droits de la défense et le droit à un recours juste et équitable;
- Allouer les ressources humaines et matérielles nécessaires au fonctionnement d'une administration de la justice indépendante, impartiale et efficace; Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à un procès équitable et le droit de toute personne mise en cause en matière pénale d'avoir accès à un conseil pendant toutes les phases de la procédure;
- Garantir à toute victime d'arrestation ou de détention le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal et le cas échéant, le droit à réparation, conformément aux dispositions des articles 9.4 et 9.5 du PIDCP; Procéder à la libération immédiate de toute personne arbitrairement arrêtée ou détenue et permettre aux victimes de tels actes d'obtenir réparation, conformément aux dispositions de l'article 9.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la torture dans les commissariats de police, les gendarmeries et les prisons; permettre aux ONG d'y effectuer des visites, et renforcer les capacités des commissions de surveillance des prisons;
- Adopter et mettre en oeuvre dans les plus brefs délais une loi rendant irrecevables les preuves obtenues sous la torture dans toutes les procédures;
- Engager des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants devant les tribunaux conformément aux dispositions de la Convention contre la torture et à celles de la loi n°97/009 du 10 janvier 1997; Mettre en oeuvre la recommandation du Comité contre la torture appelant à la création d'un « *organe indépendant habilité à recevoir et instruire toutes les plaintes faisant état de tortures ou autres mauvais traitements infligés par des agents de l'État* »;
- Garantir la protection des victimes et des témoins contre toute intimidation ou mauvais traitement, notamment en matière de plainte contre les agents de l'État;
- Procéder à une indemnisation adéquate des victimes d'actes de torture et de leurs familles et mettre en place des programmes de réparation et de réadaptation des victimes;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie des prisonniers et ainsi assurer leurs droits à la sécurité, à la santé, à l'intégrité physique et morale; Prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la population carcérale; Garantir la gratuité des soins dans les prisons et assurer en pratique le droit des détenus à une nourriture suffisante; Faire en sorte que les détenus femmes, hommes et mineurs soient placés dans des lieux de détention séparés;
- Ouvrir dans les plus brefs délais une enquête indépendante sur les cas de décès survenus dans les prisons et poursuivre les responsables;
- Permettre aux associations de défense des droits de l'Homme ONG d'effectuer des visites dans les prisons;
- Veiller à ce que des formations sur les normes relatives aux droits de l'Homme soient dispensées au personnel chargé de l'application des lois, notamment les officiers de police judiciaire, les juges ou encore les avocats;
- Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.